

Commune de



MODIFICATION N°5 DU PLU

6 – Avis conforme de
l'autorité environnementale

BEAUR

Claude BARNERON- Urbaniste O.P.Q.U.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Tel : 04.75.72.42.

oct.-25
5.25.119



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tournon-sur-Rhône (07)

Avis n° 2025-ARA-AC-3957

Avis conforme délibéré le 16/09/2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16/09/2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3957, présentée le 16/07/2025 par la commune de Tournon-sur-Rhône (07), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/08/2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 12/09/2025 ;

Considérant que la commune de Tournon-sur-Rhône d'une superficie de 2 140 ha, située dans le département de l'Ardèche en rive droite du Rhône, compte 11 302 habitants en 2022 (source Insee) ; qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 28 mars 2018, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand

Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 qui l'identifie comme une des trois principales agglomérations urbaines¹ (Tain-l'Hermitage/Tournon-sur-Rhône) dans son armature territoriale ;

Considérant que le projet de modification n°5 a pour objet :

- d'ajouter une OAP pour le parc des sports Léon Sausset, dont l'objectif est d'encadrer le réaménagement de l'ensemble de ce secteur soumis à un risque d'inondation du Doux et de garantir que le réaménagement conduise bien à une réduction de la vulnérabilité globale du site ;
- de modifier des règles concernant les espaces verts :
 - pour les « équipements d'intérêt collectif et services publics » en zone UP9 ;
 - pour les espaces communs dans les opérations d'ensemble à vocation d'habitat ;
- d'adapter le règlement écrit et graphique concernant les linéaires commerciaux protégés ;
- d'adapter deux points de détail du règlement :
 - adapter la règle limitant la hauteur des clôtures en zone Ui et Aui ;
 - rectifier les dispositions générales en ce qui concerne les zones de protection des captages, et mettre à jour le règlement écrit et graphique ;
- d'intégrer le porter à connaissance complémentaire de la préfecture concernant la cartographie du risque inondation du Rhône à la confluence avec le Doux ;

Considérant que le territoire communal est situé dans son intégralité dans une zone de répartition des eaux et comprend :

- un site Natura 2000 : zones spéciale de conservation (ZSC) « Affluents rive droite du Rhône » ;
- huit zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znief) dont cinq Znief de type 1 « Lône des Goules », « Coteau de la chapelle à Tournon-sur-Rhône », « Basse-vallée du Doux », « Vallon des Aurets » et « Vallon de Lay » et trois Znief de type 2 « Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne », « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Tournon à Valence » et « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;
- un espace naturel sensible (ENS) « Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne » ;
- des zones humides identifiées liées au Doux, au Duzon, au Rhône sud et à la Lône des Goules ;
- des périmètres de protection de 500 m pour trois monuments historiques classés dans le centre ancien et dix monuments historiques inscrits dont neuf dans le centre ancien et le pont sur le Doux entre Tournon et Saint-Jean de Muzols ;
- des zones d'aléas d'inondations prises en compte dans la présente modification du PLU suite au dernier porté à connaissance des services de l'État ;

Considérant qu'aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation et que l'ensemble de ces évolutions ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'OAP pour le Parc des sports Léon Sausset, retranscrit dans ses « principes et objectifs » la disposition réglementaire, liée au risque inondation, de réduction de la vulnérabilité du site lors de son réaménagement ;

1 L'organisation territoriale portée par le Scot prend appui sur le triangle métropolitain formé par le réseau de trois principales agglomérations urbaines du Grand Rovaltain : le pôle urbain de Valence/Guilherand-Granges-St-Péray, celui de Tain-l'Hermitage/Tournon-sur-Rhône et celui de Romans-sur-Isère/Bourg-de-Péage – source : documents d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot Grand Rovaltain.

Rappelant que la réduction de vulnérabilité du projet de réaffectation de l'ancienne piscine devra être clairement démontrée² lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tournon-sur-Rhône (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tournon-sur-Rhône (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

2 L'analyse de la vulnérabilité d'un site doit à la fois prendre en compte les biens et les personnes exposés aux risques. Elle doit être appréciée au regard d'un faisceau de critères : destination du site, population accueillie (sur le plan quantitatif et qualitatif, y compris la fréquence d'occupation et l'importance de la période d'occupation du site), biens présents, nombre d'activités accueillies, répartition au sein des bâtiments (rez-de-chaussée, étage...), occupations induites comme les stationnements, etc. Elle doit s'appuyer sur un état des lieux précis de la vulnérabilité initiale du site fondée sur l'occupation réelle (biens et personnes).